LOIS

LOI n° 2026-351 du 9 mai 2026 relatif à la restitution de biens culturels ayant fait l'objet d'une appropriation illicite (1)

NOR : *MICB2517755L*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er

I. – Le code du patrimoine est ainsi modifié :

1° Le chapitre V du titre Ier du livre Ier est complété par une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Biens culturels ayant fait l'objet d'une appropriation illicite

« *Art. L. 115-10.* – Par dérogation au principe d'inaliénabilité des biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, mentionné à l'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la sortie du domaine public d'un bien culturel mentionné à l'article L. 2112-1 du même code, à l'exception des 1° et 2°, et appartenant à une personne publique peut être décidée dans les conditions définies à la présente section.

« La sortie du domaine public est réalisée exclusivement pour permettre la restitution à un Etat qui en fait la demande, le cas échéant au nom d'un groupe humain qui demeure présent sur son territoire, d'un bien culturel ayant fait l'objet d'une appropriation illicite, à des fins de réappropriation par son peuple d'éléments fondamentaux de son patrimoine.

« Quel qu'en ait été le propriétaire initial, la propriété du bien est transférée à l'Etat demandeur.

« *Art. L. 115-11.* – La restitution mentionnée à l'article L. 115-10 ne peut porter que sur un bien culturel :

« 1° Provenant du territoire actuel de l'Etat qui en fait la demande ;

« 2° Dont il est établi ou dont des indices sérieux, précis et concordants font présumer qu'il a fait l'objet, entre le 20 novembre 1815 et le 23 avril 1972, d'une appropriation par vol, par pillage ou par cession ou libéralité obtenues par contrainte ou violence ou consenties par une personne qui ne pouvait disposer du bien ;

« 3° Qui n'a pas fait l'objet d'un accord international conclu par la France avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2026-351 du 9 mai 2026 relative à la restitution de biens culturels ayant fait l'objet d'une appropriation illicite ;

« 4° S'agissant d'un bien archéologique, qui n'a pas fait l'objet d'un partage de fouilles ou d'un échange de leurs produits à des fins d'étude scientifique ;

« 5° S'agissant d'un bien saisi par les forces armées, qui n'a pas contribué aux activités militaires par sa nature, sa destination ou son utilisation.

« La présente section est applicable aux restes humains transformés ou aux biens culturels contenant des éléments du corps humain, à l'exclusion de ceux relevant de la section 3 du présent chapitre.

« *Art. L. 115-12.* – Si le bien culturel faisant l'objet de la demande de restitution est revendiqué par un autre Etat à la date de cette demande, un règlement diplomatique entre les Etats demandeurs concernés détermine la demande qui sera examinée au titre de la présente section.

« *Art. L. 115-13.* – La demande de restitution est examinée, au regard des éléments mentionnés à l'article L. 115-11, par un comité scientifique constitué en concertation avec l'Etat demandeur afin de représenter les deux Etats de manière équilibrée.

« Le Gouvernement informe les commissions permanentes chargées de la culture et des affaires étrangères de l'Assemblée nationale et du Sénat de la création d'un tel comité et de sa composition.

« Le comité établit un rapport détaillant les travaux conduits et déterminant la liste des biens culturels qui satisfont aux critères mentionnés au même article L. 115-11. Ce rapport est remis au Gouvernement, aux commissions permanentes chargées de la culture et des affaires étrangères de l'Assemblée nationale et du Sénat et à l'Etat demandeur. Il est rendu public, sous réserve de l'approbation de l'Etat demandeur.

« A l'issue de cet examen, la commission nationale de restitution de biens culturels mentionnée à l'article L. 430-1-1, saisie par le ministre chargé de la culture, émet un avis public et motivé sur la demande de restitution.

« *Art. L. 115-14.* – La sortie du domaine public est prononcée par un décret en Conseil d'Etat. Lorsqu'il saisit le Conseil d'Etat, le Gouvernement lui transmet le rapport du comité mentionné à l'article L. 115-13 ainsi que l'avis de la commission mentionnée à l'article L. 430-1-1.

« Lorsque le bien culturel concerné appartient à une personne morale de droit public autre que l'Etat, sa sortie du domaine public ne peut être prononcée qu'après approbation par cette personne morale.

« *Art. L. 115-15.* – I. – Par dérogation à l'article L. 451-7, la présente section est applicable aux biens culturels incorporés aux collections publiques par des dons et legs consentis avant ou après l'entrée en vigueur de la loi nº 2026-351 du 9 mai 2026 relative à la restitution de biens culturels ayant fait l'objet d'une appropriation illicite, sauf clause contraire stipulée dans la libéralité concernée.

« II. – En présence d'une clause contraire, le consentement de l'auteur de la libéralité ou de ses ayants droit est nécessaire à l'application de la présente section.

« L'intention de restitution est notifiée par acte extrajudiciaire à l'auteur de la libéralité et à ses ayants droit dont l'existence ne peut légitimement être ignorée ou qui peuvent être identifiés sans diligences manifestement disproportionnées. Il est également procédé à la publication de l'intention de restitution dans un journal d'annonces légales au lieu de conservation du bien culturel ainsi que par voie d'affichage et sur le site internet du ministère chargé de la culture.

« Par dérogation au premier alinéa du présent II, en l'absence de réponse de l'auteur de la libéralité ou de ses ayants droit à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la dernière formalité de publicité ou de la dernière notification accomplie, il peut être procédé à la sortie du bien culturel du domaine public dans les conditions définies à la présente section.

« *Art. L. 115-16.* – Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente section. Il précise, en particulier, les règles relatives à la forme et à l'instruction de la demande de restitution, celles relatives à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du comité scientifique mentionné à l'article L. 115-13 ainsi que les modalités et les délais de remise du bien culturel à l'Etat concerné à la suite de sa sortie du domaine public. » ;

2º Au dernier alinéa de l'article L. 430-1, après le mot : « articles », est insérée la référence : « L. 115-10, » ;

3º Après le même article L. 430-1, sont insérés des articles L. 430-1-1 et L. 430-1-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 430-1-1.* – Le Haut Conseil des musées de France a pour mission de conseiller les pouvoirs publics sur la restitution mentionnée à l'article L. 115-10. Il se réunit alors dans une formation spécialisée, dénommée commission nationale de restitution de biens culturels.

« La commission nationale de restitution de biens culturels :

« 1º Emet un avis, dans les conditions prévues à l'article L. 115-13, sur la demande de restitution mentionnée à l'article L. 115-10 ;

« 2º Peut formuler des recommandations et être consultée par les ministres intéressés ainsi que par les commissions permanentes compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat sur toute question relative à la restitution de biens culturels conservés dans les collections publiques.

« Elle est informée de la constitution du comité scientifique mentionné à l'article L. 115-13.

« *Art. L. 430-1-2.* – La commission nationale de restitution de biens culturels est composée :

« 1º De deux députés et de deux sénateurs désignés respectivement par les commissions chargées de la culture de l'Assemblée nationale et du Sénat ;

« 2º De représentants de l'Etat ;

« 3º De représentants des collectivités territoriales ;

« 4º De représentants des personnels mentionnés à l'article L. 442-8 ;

« 5º D'un membre du Conseil d'Etat, qui la préside, et d'un magistrat de la Cour de cassation ;

« 6º De personnalités qualifiées choisies en raison de leurs compétences respectives en matière d'histoire, d'histoire de l'art, de droit du patrimoine culturel, d'histoire du droit, d'archéologie, d'ethnologie et de patrimoine écrit. » ;

4º L'article L. 430-2 est ainsi modifié :

a) Au début, les mots : « La composition et » sont supprimés ;

b) Après le mot : « France », sont insérés les mots : « et de la commission nationale de restitution de biens culturels » ;

c) Les deux occurrences du mot : « ses » sont remplacées par le mot : « leurs » ;

5º Après le *d* de l'article L. 441-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans l'exercice de ces missions, ils s'attachent à établir et à faire connaître le parcours des œuvres qui composent leurs collections. »

II. – Dans un délai d'un mois à compter de leur réception, le Gouvernement informe les commissions permanentes chargées de la culture et des affaires étrangères de l'Assemblée nationale et du Sénat des demandes de restitution de biens culturels appartenant au domaine public adressées par des Etats étrangers qui sont portées à sa connaissance.

III. – Chaque année, le Gouvernement remet au Parlement un rapport présentant :

1º Les demandes de restitution de biens culturels adressées par des Etats étrangers et l'état d'avancement de leur traitement ;

2° Les décisions de sortie du domaine public prises au cours de l'année écoulée en application de la section 4 du chapitre V du titre Ier du livre Ier du code du patrimoine, assorties des rapports et des avis correspondants mentionnés aux articles L. 115-13 et L. 115-14 du même code ainsi que de tout élément permettant d'informer le Parlement du périmètre de la restitution résultant de la décision de sortie du domaine public prononcée en application du même article L. 115-14, dans les cas où il diffère du périmètre des biens culturels retenu par le comité scientifique et la commission nationale de restitution de biens culturels mentionnés aux articles L. 115-13 et L. 430-1-1 dudit code ;

3° Les restitutions de biens culturels intervenues en application de la section 4 du chapitre V du titre Ier du livre Ier du même code ;

4° Les demandes de restitution n'ayant pas abouti à une décision de sortie du domaine public.

IV. – Le Gouvernement favorise, préalablement ou consécutivement à la restitution mentionnée à l'article L. 115-10 du code du patrimoine, le développement d'une coopération culturelle, scientifique et muséographique renforcée entre la France et les Etats demandeurs.

Article 2

Le premier alinéa de l'article L. 124-1 du code du patrimoine est ainsi modifié :

1° Les mots : « l'entrée en vigueur, à l'égard de l'Etat d'origine et de la France, » sont remplacés par les mots : « le 23 avril 1972, quelle que soit la date de ratification par l'Etat d'origine » ;

2° A la fin, la date : « 17 novembre 1970 » est remplacée par la date : « 14 novembre 1970 ».

Article 3

La présente loi s'applique aux demandes de restitutions en cours d'examen à la date de sa publication.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 mai 2026.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
SÉBASTIEN LECORNU

La ministre des armées et des anciens combattants,
CATHERINE VAUTRIN

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,
JEAN-NOËL BARROT

La ministre de la culture,
CATHERINE PÉGARD

---

(1) *Travaux préparatoires :* loi n° 2026-351.

Sénat :

Projet de loi n° 871 (2024-2025) ;

Rapport de Mme Catherine Morin-Desailly, au nom de la commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport n° 290 (2025-2026) ;

Texte de la commission n° 291 (2025-2026) ;

Discussion et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 28 janvier 2026 (TA n° 47, 2025-2026).

Assemblée nationale :

Projet de loi adopté par le Sénat (n° 2408) ;

Rapport de M. Frantz Gumbs, au nom de la commission des affaires culturelles (n° 2628) ;

Discussion et adoption le 13 avril 2026 (TA n° 272).

Assemblée nationale :

Rapport de M. Frantz Gumbs, au nom de la commission mixte paritaire (n° 2745) ;

Discussion et adoption le 6 mai 2026 (TA n° 280).

Sénat :

Rapport de Mme Catherine Morin-Desailly au nom de la commission mixte paritaire n° 592 (2025-2026) ;

Texte de la commission n° 593 (2025-2026) ;

Discussion et adoption le 7 mai 2026 (TA n° 105, 2025-2026).